

Les descendants de Sulpice



29 01 1741 : contrat de mariage entre

Francois Darnault (fils de Jean de Grange Dieu x Anne Guilpain)

et Marie Magdeleine Darnault (fille de Jacques x Marie Delaune)

9 Janvier 1741

~~Renouveau de l'ancien contrat de mariage~~
~~Entre Monsieur le Comte de Choiseul~~
~~et Madame de Choiseul~~
Notaires Royaux

Contrat de mariage de François de Choiseul devant le notaire notaire de Choiseul



Entre la ville de Lion sur Gironde parvenue
présentement François Darmaule fils de Jean Darmaule fermier
de Ganga dieu ladame Guilpin demeurant au dit lieu
de Ganga dieu en fille dffs Eyraud dans son tholozie
dud Jean Darmaule son pere Eyraud de la part, es mere
magn Dame Darmaule fille de Jacques Darmaule fermier
De Montfaucon ladame Delaune de la part, au dit lieu de
montfaucon en fille dffs avec ses peres et meres Eyraud
sous leur autorité led. Delaune a fait lffs luy presens
acte authortise dud. Darmaule son mary dautre part,
les quelles parties de leur pure et libre volonté es de leurs
et consentement de leurs peres et meres Eyraud
ont promis prendre leur l'autre par mariage en
face de nostre messe st. Eglise scilicet que lune des parties
supra portées dequise laquelle chose s'y trouvoient
Disposés

Les futurs de la part de l'adame de lion sur Gironde
ont promis de donner a la future qu'elle fera pendant
pendant de l'ours de leur mariage et communauté de la
quelle sffs Conferons Chacun la somme de quatre cens livres
que chacun de leur pere et mere s'obligent de leur payer
au ditte, leditte adame Guilpin a fait lffs luy presens
acte authortise dud. Jean Darmaule son mary de laquelle
somme sera paye a chacun des futurs en argent

Notaire de Choiseul
Notaire de Choiseul



Le vingt neuf janvier mil sept cens quarante un, après midi,

Pardevans le notaire royal en la ville de Levroux, soussigné, furent présent François Damault fils de Jean Damault, fermier de Grange Dieu et d'Anne Guilpain, demeurant audit lieu de Grange Dieu, en cette paroisse, et procedant sous l'autorité dudit Jean Damault son père cy présent, d'une part; et de Marie Magdeleine Damault, fille de Jacques Damault, fermier de Montifault et de Marie Delaune, demeurant audit lieu de Montifault en cette paroisse, avec ses père et mère, et proccédant sous leur autorité, ladite Delaune a cet effet et du présent acte, autorisée dudit Jacques Damault son mary, d'autre part.

Lesquelles parties, de leur pure et libre volonté, et de l'avis et consentement de leurs parents et amis cy après nommés, ont promis se prendre l'un l'autre par mariage en face de nostre Sainte Eglise... , que l' une des parties en sera pour l'autre requise, lesquels choses cy trouveront disposer.

Les futurs, dès le jour de leur condition, seront communs en tous biens, meubles acquets et conquets qu'ils feront pendant le cours de leur mariage et communauté, en laquelle ils conferant chacun la somme de 400 livres, que chacun de leur père et mère s'obligent de leur payer en dotte; laditte Anne Guilpain, a cette effet, et du présent acte, aussy autorisée dudit Jean Damault, son mary, laquelle somme sera payée a chacun des futurs en argent

Quand le jour de l'indiction, le survivant des frères
aura de premier et auantage le meilleur des deux
sera bits le d'uzes, a laquelle communauté de freres
La liberte de Renouuer et en cas de deprendre tout ce que
y aura porte ou y sera cause d'elle entre frans et quille
de toutes les Dites d'uzes mesme Lesd. freres quatre ou
Livre Confrerie entad. Communauté, si Douaire a
Lui La future sera Douaire de la somme de sixvingt
Livre de fait ou avec enfant de douaire yrefix avec
fait payé non sujet a Rayon ny Restitucion, yrefix
Lesd. somme hors yrefix le fait Confrerie si les biens
de fait qui yrefix de sejour affectes de hypothèques
ainsi qu'en payement de Restitucion de droits de biens de la
future se les abricat

En savoir et consideration duquel mariage lesd. Jean
Darnaud et avec qu'il y a une femme de l'uzes
Cruen de l'uzes Dis ont affilié et affiliés de future
avec nombre de leurs enfant pour faire en l'uzes future
succession yrefix yrefix le portion qu'en autre de leurs
enfant, en sorte que par le partage des biens de leurs
succession de future yrefix de l'uzes de l'uzes
en consideration de quoy il a été convenu que la somme
de quatre cens Livres qui doit être payé de future par
lesd. Jean Darnaud sera le Demeure sous fond de fait de
biens de l'uzes de l'uzes de l'uzes, et l'uzes en
partage avec les tout les autres biens meubles.

dans ledit jour de la bénédiction; le survivant des futurs aura de principe et avantage le meilleur lit de la communauté, ses habits et linges, à laquelle communauté la future aura la liberté de renoncer, en ce cas, de reprendre tout ce qu'elle y aura porté ou y sera a cause d'elle entré, franc et quitte de toutes les dittes debtes, mesme laditte somme de 400 livres conférée en laditte communauté; si douaire en lui, la future sera douairée de la somme de 150 livres sans ou avec enfans, de douaire préfix, une fois payée, non sujette a raport ny restitution, à prendre ladite somme hors part, et sans confusion sur les biens du futur, qui y demeurent dès ce jour affectés et hypothéqués, ainsy qu'au payement et restitution des droits et biens de laditte future si le cas arrive.

En faveur et considération duquel mariage, lesdits Jean Damault et Anne Guilpain sa femme, et cy autorisée, comme il a été dit, ont affilié et affilient la future au nombre de leurs enfans pour faire entrer la future succession, pareille part et portion qu'un autre de leurs dits enfans, en sorte que par le partage des biens de leurs successions, les futurs y feroient chacun leur portion; considération de quoy, il a esté convenu que laditte somme de 400 livres qui doit estre payée a la future par sesdits père et mère, sera et demeurera confondue dans les biens desdits Jean Damault et sa femme, et entrera en partage avec tous les autres biens meubles

en jumeables entre les futurs et les autres enfants
Dnd. Jean Darnault et sa femme, en que vous jurez
Les futurs qui des lors de l'heure de l'ordonnance
Demourer avec leur droicteoye Dieu des serments qu'ils ont
partes quasi des futurs
Dnd. Jean Darnault et sa femme de fournir de quatre
sont Les futurs sans
Ces livres qu'ils se sont cy dessus obligés de leur payer
L'année de leur sera
Chaque année paye
pour son logement et ne sera point payée au futur qui de l'heure
tant quelle demourera avec eux. Le surplus de l'ordonnance
Vingt livres de
après que le partage de l'argent de tout le dnd. biens
des futurs ne pourront
Effets sera partagé par égale portion entre les futurs
sans aucun proteste
qui y feront Chacun de leur, et les autres enfants
provoquer le partage
bien entendu entre les parties qu'ils enfants qui ont
L'ordonnance dnd. Jean
Darnault le jour de mariage des futurs prout comme les voisins
Qu'il y ait sa femme entretenue avec elle maison dnd. Jean Darnault et sa femme
distants de leur
Communauté par
à leurs devoirs, et que ou les futurs quitteront leur
Rogent et souffrent maison avec leur devoirs et ne pourront rien en l'autre
degré de de de leur, mais prétendre autre chose qu'ils ont promis dnd. Jean
bonne tenue de l'ordonnance
pour faire led. partage promis qu'ils dnd. Jean Darnault et sa femme qui en
quelque la autre souffrance
consequence de l'affiliation cy dessus de vous dnd.
le dnd. dnd. Jean Darnault Jacques Darnault et sa femme prout tenu de l'ordonnance de
laissa Guilpain
et paye sans jurements, et qu'ils ne que le futur demore
J. Darnault sans enfant avec le dnd. Jean Darnault
A Guilpain
et sa femme. Elle ne pourra prétendre que la portion de
le dnd. Jean Darnault
sa femme de quatre livres livres au futur de quelle
des comptes du jour de l'heure de l'ordonnance sans aucune
elle autres avantages et elle au dnd. Jean
elle

22



et immeubles entre les futurs et les autres enfants desdits Jean Damault et sa femme, et que pour (indemnisé) les futurs, qui, dès le jour de leur bénédiction, feront leur demeure audit lieu de Grange Dieu, des services quils y rendront auxdits Jean Damault et sa femme, la somme de 400 livres quil se sont cy dessus obligé de leur payer en dotte et quils retiendront sans intherets jusque leur décès, ne sera point précontée audit futur, qu'il retirera préalablement, et quant le partage desdits effets sur iceux ..., après quoy le partage du surplus de tous les lieux, biens et effets, sera partagé, icelle portion entre les futurs qui y feront chacun le leur, et leurs autres enfans, bien entendu entre les parties, que les enfans qui naitrons du mariage des futurs seront comme eux, nourris, entretenus, en la maison desdits Jean Damault et sa femme, et à leurs dépans, et que où les futurs quitterait leur maison avant leur décès, ils ne pourront, l'un ny l'autre, prétendre autre chose, que le payement desdittes sommes promises, que lesdits Jean Damault et sa femme, qui en conséquence de la filiation cy dessus, recevront desdits Jacques Damault et sa femme, seront tenus de leur rendre et payer sans intheret, et qu'au cas que la future demeure sans enfans avant le décès desdits Jean Damault et sa femme, elle ne pourra prétendre que la restitution de la ditte somme de 400 livres, avec les intherets d'icelle, a les compter du jour de la bénédiction, avec son douaire et les autres avantages a elle accordée;

a aussi esté convenu entre les parties que si la future survit le futur sans enfans, il luy sera, chaque année, payée, pour son logement, tant qu'elle demeurera veuve, la somme de 20 livres; et que lesdits futurs ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer partage. Le survivant desdits Jean Damault et Anne Guilpain sa femme ...des biens de leur communauté par raport à la succession du premier décédé d'eux, mais seront tenus d'attendre pour faire ledit partage que l'une et l'autre succession soit eschu, c'est à dire après le décès desdits Jean Damault et Anne Guilpain.

Ce qui a esté ainsy fais, consenti et accepté entre les parties qui sy sont volontairement et respectivement soumis et obligé, sous l'hippotèque et obligation de tous leurs biens présents et futurs ; audit Levroux, en 1 a maison de M. François Alliot, administrateur de l'hôpital de cette ville; en présence et du consentement de François Damault, oncle du futur, Silvain et Maria Guilpain, ses oncles du côté maternel, de Pierre Guérineau, son cousin à cause d'Anne Félix sa femme, de Jacques Damault, frère de la future, de Jacques, Silvain et Pierre Damault, aussi ses frères ; de Thomas Damault, son oncle et Catherine Perreau, sa femme ; Magdeleine Sautereau, cousine et marenne de la future ; de François Guilgault son cousin à cause de Anne Lenoir sa femme, de Silvain Damault aussy son cousin, de M. François Silvain d'Herer, sieur de Pauday, bailly dudit Levroux, de M. Michel Fousse-doire, bailly de la justice de Bouge, dudit sieur Azire, et de Silvain Delacroux, praticien, tesmoins qui ont signé, les parties et parents ont déclaré ne savoir signer sauf les soussignés